

16 février 2024

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 34 – Règlement ONU n° 35**

### **Révision 2**

Comprenant tout le texte valide jusqu'à :

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2021

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande**



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui des documents suivants :

- ECE/TRANS/WP.29/2006/21 ;
- ECE/TRANS/WP.29/2020/102.

## Règlement n° 35

### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

#### Table des matières

Règlement	Page
1. Domaine d'application .....	4
2. Définitions.....	4
3. Demande d'homologation .....	4
4. Homologation.....	5
5. Spécifications .....	6
6. Modifications et extension de l'homologation du type de véhicule .....	6
7. Conformité de la production .....	7
8. Sanctions pour non-conformité de la production .....	7
9. Arrêt définitif de la production.....	7
10. Dispositions transitoires .....	7
11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs .....	8
Annexes	
1. Communication concernant la délivrance ou l'extension ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande au titre du Règlement n° 35 .....	9
2. Exemples de marques d'homologation .....	10
3. Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur .....	11
4. Disposition des pédales de commande .....	12

## 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub><sup>1</sup> en ce qui concerne la disposition et les modalités de fonctionnement des pédales de commande.

## 2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend :

- 2.1 Par « *homologation du véhicule* », l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les pédales de commande au sens du paragraphe 1 ;
- 2.2 Par « *voiture particulière* », un véhicule à moteur, autre qu'un motocycle, conçu pour transporter neuf personnes au maximum ;
- 2.3 Par « *type de véhicule* », une catégorie de véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences de structure ni d'aménagement intérieur de nature à influencer sur l'emplacement ou le fonctionnement des pédales de commande ;
- 2.4 Par « *pédale d'accélérateur* », une pédale de commande permettant de faire varier la puissance fournie par le moteur ;
- 2.5 Par « *pédale du frein de service* », une pédale de commande permettant d'actionner le dispositif de freinage de service ;
- 2.6 Par « *pédale d'embrayage* », la pédale de commande du dispositif conçu pour embrayer ou débrayer le moteur par rapport à la transmission aux roues ;
- 2.7 Par « *plan transversal* », un plan perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule ;
- 2.8 Par « *plan longitudinal* », un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule ;
- 2.9 Par « *plan de référence "P"* » (voir fig. 1), un plan transversal perpendiculaire à la droite joignant le point « R » au point « A »,
  - 2.9.1 « A » étant un point de la surface d'appui de la pédale d'accélérateur situé à 200 mm du point « B »,
  - 2.9.2 « B » étant le point fixe, sur le véhicule, correspondant au point « talon » déterminé par le constructeur du véhicule ;
- 2.10 Par « *parois* », les éléments fixes de la structure (par exemple, tunnel de transmission, passages des roues et panneaux de garniture latérale).

## 3. Demande d'homologation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2  
(<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).

- 3.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
- 3.3 Dessins, à une échelle appropriée et suffisamment détaillés, des parties de la structure considérées comme étant visées par les prescriptions du présent Règlement ;
- 3.4 Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

## **4. Homologation**

- 4.1 Si le véhicule présenté à l'homologation au titre du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule doit être accordée.
- 4.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement 01) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement ONU à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 4.3 L'homologation, l'extension, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule, au titre du présent Règlement, doit être communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant ledit Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 dudit Règlement.
- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué au titre du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée :
  - 4.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation<sup>2</sup> ;
  - 4.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué au titre d'un autre ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord, dans le pays qui a accordé l'homologation au titre du présent Règlement, le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1 n'a pas besoin d'être répété ; dans ce cas, les numéros et symboles additionnels de tous les Règlements au titre desquels l'homologation est accordée dans le pays ayant accordé l'homologation au titre du présent Règlement doivent être rangés en colonnes verticales situées à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.
- 4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 4.7 La marque d'homologation est placée au voisinage de la plaque apposée par le constructeur et donnant les caractéristiques des véhicules, ou sur cette plaque.
- 4.8 L'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.

---

<sup>2</sup> Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).

## 5. Spécifications (voir annexe 4)

- 5.1 Vues du siège du conducteur, les pédales de commande doivent être placées dans l'ordre suivant, de la gauche vers la droite : pédale d'embrayage si elle existe, pédale du frein de service et pédale de l'accélérateur.
- 5.2 Le pied gauche doit pouvoir être posé normalement au repos sur la surface du plancher ou sur un repose-pied, sans être pris sous les pédales.
- 5.3 On doit pouvoir manœuvrer toutes les pédales sur leur course totale sans actionner intempestivement les interrupteurs au plancher ou autres commandes au pied qui pourraient exister.
- 5.4 La distance entre les points des contours des projections orthogonales des surfaces d'appui de la pédale de l'accélérateur et de la pédale du frein de service sur le plan « P », indiquée comme « E » dans l'annexe 4, doit être  $\leq 100$  mm et  $\geq 50$  mm.
- 5.5 La distance entre les projections orthogonales des surfaces d'appui de la pédale du frein de service et la pédale d'embrayage sur le plan de référence « P », indiquée comme « F » dans l'annexe 4, doit être  $\geq 50$  mm.
- 5.6 La distance entre les points du contour de la projection de la pédale d'embrayage sur le plan de référence « P » et l'intersection de la paroi la plus proche avec ce plan, indiquée comme « G » dans l'annexe 4, doit être  $\geq 50$  mm.
- 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence « P » et l'intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme « H » et « J » dans l'annexe 4, doivent être  $\geq 130$  mm vers la droite et  $\geq 160$  mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et  $\geq 130$  mm vers la droite et  $\geq 120$  mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

Dans le cas d'un repose-pied déclaré par le constructeur, installé pour le pied gauche du conducteur, les mesures pour « J » et « G » de l'annexe 4 ne doivent pas tenir compte du repose-pied. La distance entre les points du contour de la projection de la pédale la plus à gauche sur le plan « P » et l'intersection du repose-pied avec le plan « P », indiquée comme « K » dans l'annexe 4, doit être  $\geq 50$  mm.

## 6. Modifications et extension de l'homologation du type de véhicule

- 6.1 Toute modification d'un type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type du véhicule. Ce service peut alors :
- 6.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;
- 6.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal d'essai du service technique chargé des essais.
- 6.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec l'indication des modifications, doivent être notifiés aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement suivant la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.
- 6.3 L'autorité d'homologation de type qui délivre une extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à cette dernière et en informer les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 dudit Règlement.

## **7. Conformité de la production**

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent correspondre à celles qui sont énoncées à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 7.1 Tout véhicule portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type de véhicule homologué, particulièrement en ce qui concerne la disposition des pédales de commande ;
- 7.2 Afin de vérifier la conformité exigée au paragraphe 7.1 ci-dessus, on procédera à un nombre suffisant de contrôles par sondage sur les véhicules de série portant la marque d'homologation en application du présent Règlement.

## **8. Sanctions pour non-conformité de la production**

- 8.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule au titre du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 7.1 ci-dessus n'est pas respectée ou si le véhicule n'a pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 7.2 ci-dessus.
- 8.2 Au cas où une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties à l'Accord appliquant ledit Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 dudit Règlement.

## **9. Arrêt définitif de la production**

Si le titulaire d'une homologation cesse définitivement la production d'un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle doit à son tour en aviser les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant ledit Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 dudit Règlement.

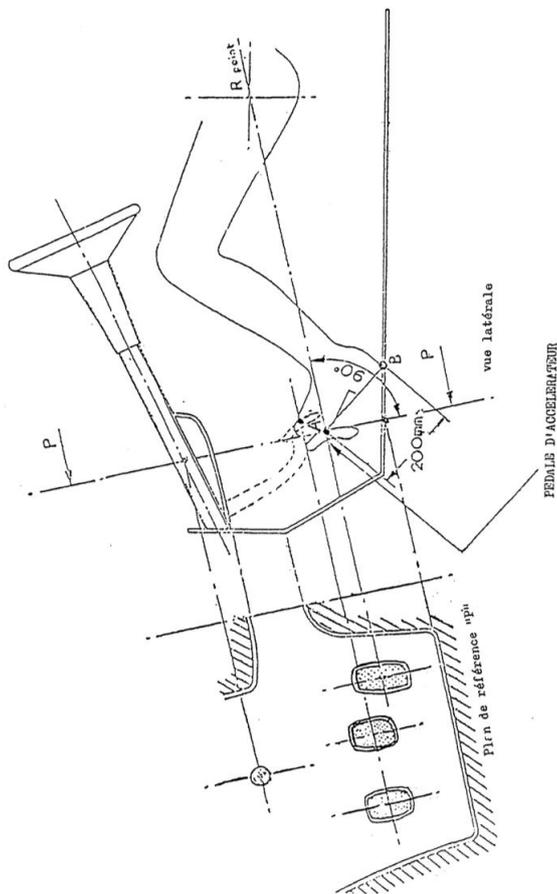
## **10. Dispositions transitoires**

- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements ou d'accepter les homologations ainsi délivrées.
- 10.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d'amendements et délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement et délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour ces homologations.

## 11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches de communication concernant la délivrance, le refus ou le retrait d'une homologation établies dans les autres pays.

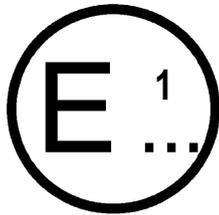
Figure 1  
Disposition des pédales de commande



## Annexe 1

### Communication

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :                      Nom de l'administration :  
.....  
.....  
.....  
.....

Concernant<sup>2</sup> :    Délivrance d'homologation  
                          Extension d'homologation  
                          Refus d'homologation  
                          Retrait d'homologation  
                          Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande au titre du Règlement n° 35.

N° d'homologation : .....    N° d'extension : .....

1.    Marque de fabrique ou de commerce du véhicule : .....
2.    Type de véhicule : .....
3.    Nom et adresse du constructeur : .....
4.    Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur : .....
5.    Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande et du repose-pied : .....
6.    Véhicule présenté à l'homologation le : .....
7.    Service technique chargé des essais d'homologation.....
8.    Date du procès-verbal délivré par ce service : .....
9.    Numéro du procès-verbal délivré par ce service : .....
10.   Homologation accordée/prorogée/refusée/retirée<sup>2</sup> : .....
11.   Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule : .....
12.   Lieu : .....
13.   Date : .....
14.   Signature : .....

La liste annexée à la présente communication énumère les documents déposés auprès du service administratif ayant accordé l'homologation, qui peuvent être obtenus sur demande.

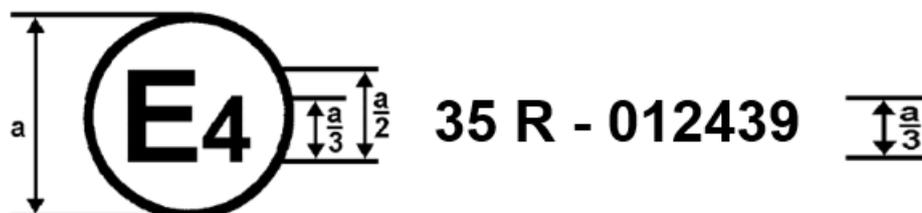
<sup>1</sup> Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

<sup>2</sup> Biffer les mentions inutiles.

## Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

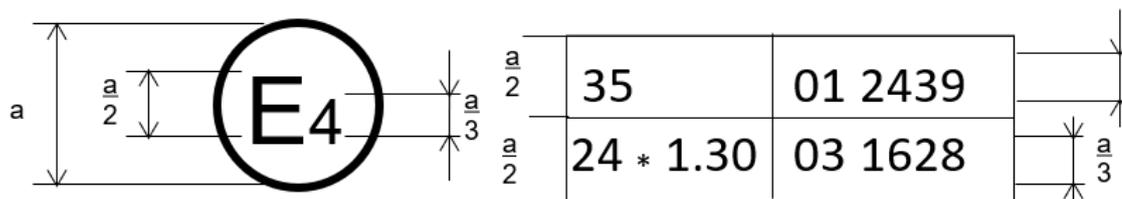
Modèle A  
 (voir par. 4.4 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la disposition des pédales de commande, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été accordée au titre du Règlement n° 35 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B  
 (voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), au titre des Règlements ONU n°s 35 et 24<sup>1</sup>. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est 1,30 m<sup>-1</sup>.) Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU n° 35 comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement ONU n° 24 la série 03 d'amendements.

<sup>1</sup> Le second numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

## **Annexe 3**

### **Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur<sup>1</sup>**

#### **Appendice 1 – Description de la machine tridimensionnelle point H<sup>1</sup>**

#### **Appendice 2 – Système de référence à trois dimensions<sup>1</sup>**

#### **Appendice 3 – Paramètres de référence des places assises<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> La procédure est décrite dans l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et ses appendices 1, 2 et 3, document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7 (<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).

## Annexe 4

### Disposition des pédales de commande

Figure 1a  
 Deux pédales – Transmission automatique sans repose-pied

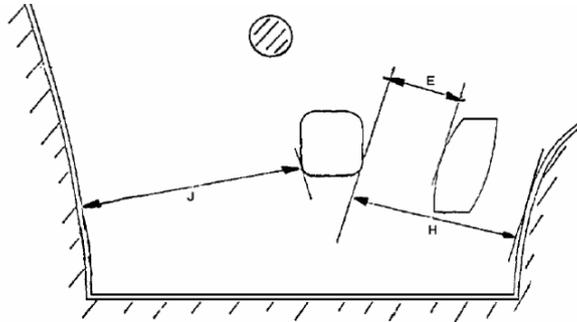
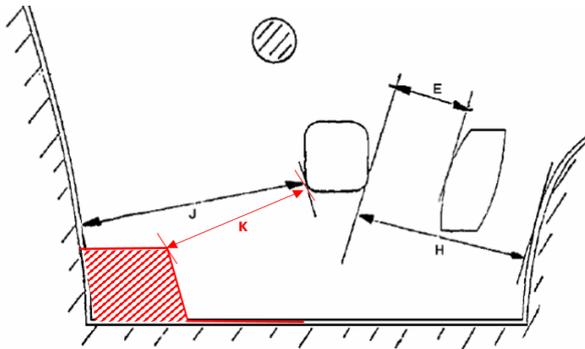


Figure 1 b  
 Deux pédales – Transmission automatique avec repose-pied



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
H	-	130
J	-	120
K	-	50

Figure 2a  
**Trois pédales – Transmission classique sans repose-pied**

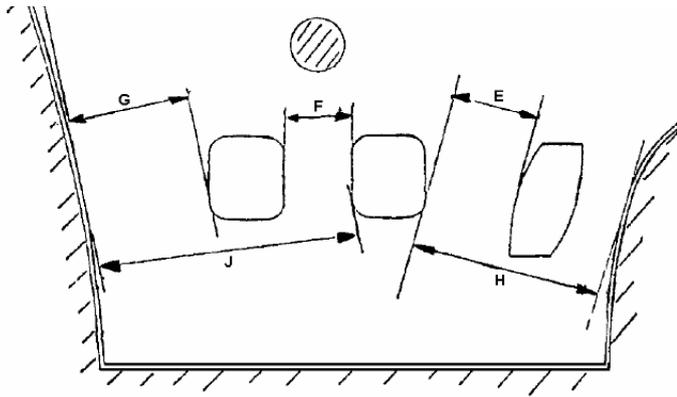
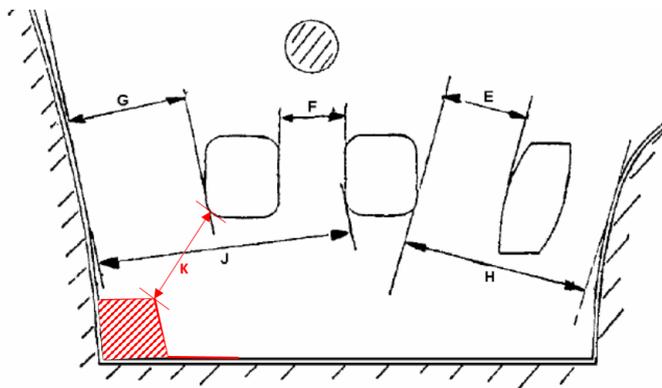


Figure 2 b  
**Trois pédales – Transmission classique avec repose-pied**



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
F	-	50
G	-	50
H	-	130
J	-	160
K	-	50